

## TRENTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire FOX

#### Jugement No 239

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Fox, Robert, le 29 janvier 1974, la réponse de l'Organisation, en date du 26 avril 1974, et la réplique du requérant, en date du 8 mai 1974;

A. Considérant que, par sa requête, le sieur Fox sollicitait du Tribunal qu'il ordonne à l'OIT, qui refusait cette solution, de considérer la période allant de la fin de son contrat au Népal (31 décembre 1971) au début de son contrat en Turquie (novembre 1972) comme étant un congé sans traitement, permettant ainsi au requérant de rester membre de la Caisse commune des pensions sur la base de services ininterrompus;

B. Considérant que, par une lettre en date du 9 juillet 1974 adressée au greffe du Tribunal, le requérant a fait savoir que l'Organisation, depuis le dépôt de la requête, avait accédé à sa demande et qu'il entendait donc retirer sa requête;

C. Considérant que, par une communication datée du 14 août 1974, l'Organisation a informé le greffe qu'elle n'avait pas d'objection au désistement du sieur Fox;

D. Considérant qu'ainsi le désistement du sieur Fox est pur et simple;

DECIDE :

Il est donné acte du désistement du sieur Fox.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 octobre 1974.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet